

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_97

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES AVEC LA 2CCAM POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉSEAUX
D'EAUX USÉES, D'EAU POTABLE, D'EAUX PLUVIALES SUR LES VOIRIES DES CHEMINS
DU NOYER ET DES ROTZS, DE LA ROUTE DE PLESSY À THYEZ**

Le 13 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 07 novembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Laëtitia BETEMPS.

Étaient absents :

Mme Wendy GHESQUIER.
M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise les conventions de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Un programme de travaux de création de réseaux d'eaux usées, de renouvellement du réseau d'eau potable aussi bien en adduction qu'en distribution est prévu sur les voies du chemin du Noyer, de la route de Plessy et du chemin des Rotzs à Theyez. Ces travaux font appel aux compétences des deux collectivités, la commune de Theyez et la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM). A ce titre, il est prévu une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la 2CCAM et la commune de Theyez (**annexe n°5**).

Le marché de travaux comporte plusieurs lots :

- Lot 1 : travaux de VRD :
 - Lot n° 1a : travaux de VRD – Part 2CCAM,
 - Lot n° 1b : travaux de VRD – Part commune,
- Lot N° 2 : revêtements bitumineux :
 - Lot n° 2a : revêtements bitumineux – Part 2CCAM,
 - Lot n° 2b : revêtements bitumineux – Part commune.

Le cout global des travaux (lot 1 et 2) est estimé en phase projet à 1 461 295 € HT (soit 1 753 554 € TTC).

Le cout des travaux (lot 1 et 2) est réparti entre les deux maitres d'ouvrages de la facon suivante :

- Eau potable et eaux pluviales : le maitre d'ouvrage exclusif est la commune de Theyez pour une estimation des travaux de 855 335 € HT (1 026 402 € TTC), soit un taux de répartition de **58.53 %**.
- Eaux usées : le maitre d'ouvrage exclusif est la 2CCAM, pour une estimation des travaux de 605 960 € HT (727 152 € TTC), soit un taux de répartition de **41.47%**

Les couts de frais d'huissier, les frais de publication , les frais du coordinateur SPS ainsi que les frais annexes seront répartis entre les membres du groupement selon la clé de répartition définie ci-dessus.

Il est précisé que concernant la maitrise d'œuvre, la 2CCAM et la commune de Theyez paient chacune leur part.

La commission MAPA du groupement de commande sera composée de la commission MAPA de la 2CCAM, composée du Vice-Président en charge de l'assainissement ,du Maire de la commune concernée par l'opération et des services opérationnels en charge du dossier (services techniques et service commande publique).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

☞ d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la 2CCAM et la commune de Theyez, afin de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers susvisés,

☞ d'approuver le projet de convention constitutive dudit groupement de commandes tel que présenté (**annexe n°5**),

☞ d'autoriser M. le Maire à signer la convention précitée et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

15 NOV. 2023

Notifié par mise en ligne le 20 NOV. 2023

Le directeur général des services



